

Demande d'autorisation de chasse à l'approche ou à l'affût
(voire en battue à titre exceptionnel)
du Sanglier pour la protection des semis

Période comprise entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mai 2024

- Selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral portant sur l'exercice de la chasse au gibier sédentaire en vigueur, et en application de l'article R. 424-8 du CE

- Selon les dispositions prévues par l'arrêté modificatif de l'arrêté du 05 juin 2023 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire 2023-2024

Je suis titulaire du droit de chasse (obligatoire)

Nom et prénom :

Adresse :

Mail : Tél : . / / / /

Protection des semis sur la commune de:

Nature des semis à protéger :

Nom de l'exploitant (si différent du détenteur du droit de chasse) :

N° Pacage : N° îlot PAC : N° parcelle PAC :

Ou références cadastrales :

approche : **affût** : **battue (à titre exceptionnel)** :

date de la battue envisagée :

Conditions spécifiques de chasse :

1 - Tir à l'approche, ou à l'affût à partir d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre, mais pas à partir d'un véhicule, obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipé d'une lunette de tir, d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 mètres ou tir à l'arc*

2 - En battue, à titre exceptionnel, après consultation du lieutenant de louveterie, et selon les dispositions suivantes: de 10 à 25 tireurs avec 6 chiens minimum créancés sur la voie du Sanglier.

Fait à, le/...../ 2024

(signature)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Décision

DEFAVORABLE

FAVORABLE

Motif :

A Laval, le

.....

Pour le préfet et par délégation,

.....

La présente autorisation, est à présenter sur toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

La présente demande doit être transmise :

- par mail à l'adresse ci-dessous, la réponse vous parviendra par le même moyen.

ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

pour tous renseignements : 02 43 67 89 72

Dans les 3 jours suivant le prélèvement, il est obligatoire de renseigner une carte de prélèvement dématérialisée, sur le

site internet www.cyneclif.fr

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr